

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/08/2024 - 14665 - 2023 B 03427 - 839 874 617 - FP Azur

FP AZUR

Société par actions simplifiée à associée unique
au capital social de 10.000 euros
Siège social : 11 ter, rue Bergeret – 95290 L'Isle Adam
839 874 617 RCS Pontoise
(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19
JUILLET 2024**

Le 19 juillet 2024 à 15 heures,

FINEMAT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 ter, rue Bergeret – 95290 L'Isle Adam immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 837 976 224 (l'"Associé Unique"),

a pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de la société d'un montant de quatre million cinq cent mille euros et modifications corrélatives des statuts ;
- Réduction de capital de la société d'un montant de quatre million cinq cent mille euros par apurement de pertes antérieures et modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le cabinet STAX, représenté par Monsieur Cyril PREVOT, commissaire aux comptes de la Société, a été informé des présentes.

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et pris connaissance de l'arrêté de compte, établi par le Président de la Société certifié par le Commissaire aux Comptes de la Société conformément à article R.225-134 du code de commerce, faisant apparaître qu'à la date du 19 juillet 2024 l'associée unique détient une créance d'avance en compte courant d'un montant total de 5.893.017,53 € sur la Société :

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) €, par l'émission de quatre million cinq cent mille actions, d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair, pour le porter de vingt mille (10.000) € à quatre million cinq cent dix mille (4.510.000) €.

Les actions souscrites sont à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de quatre million cinq cent mille (4.500.000) €, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

A l'article « **ARTICLE 6- APPORTS** », il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société du 19 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) €, pour le porter de dix mille (10.000) € à quatre million cinq cent dix mille (4.510.000) € par l'émission de quatre million cinq cent mille (4.500.000) actions de un (1) € de valeur nominale chacune émise au pair et libérées intégralement par compensation avec un créance liquide et exigible sur la société du même montant ».

A l'article « **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL** », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à quatre million cinq cent dix mille (4.510.000) € euros, divisé en quatre millions cinq cent dix mille actions (4.510.000), toutes de même catégorie, d'un (1) € euro chacune, intégralement libérée »

TROISIEME DECISION – REDUCTION DE CAPITAL

L'associée unique, constatant l'adoption de la précédente décision, décide de réduire le capital social d'un montant de quatre million cinq cent mille (4.510.000) € pour le ramener de quatre million cinq cent dix mille (4.510.000) € à dix mille (10.000) €, par affectation de la même somme au crédit du compte « report à nouveau » qui présente à ce jour un solde débiteur de 3.949.736,44 € correspondant aux pertes antérieures.

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'annulation de quatre un million cinq cent mille actions.

QUATRIEME DECISION – REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

A l'article « **ARTICLE 6- APPORTS** », il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société du 19 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) €, pour le porter de quatre million cinq cent dix mille (4.510.000) € à dix mille (10.000) € par apurement de pertes antérieures et réduction du nombre d'actions au moyen d'annulation de quatre million cinq cent mille (4.500.000) actions. »

A l'article « **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL** », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions, de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie. ».

CINQUIEME DECISION – REDUCTION DE CAPITAL

L'associée unique, constatant l'adoption des décisions qui précèdent, prend acte qu'à l'issue des opérations d'augmentation et de réduction de capital, les capitaux propres de la société, qui étaient négatifs de - 3.939.736,44 € au 31 décembre 2023, sont portés à + 560.263,56 €.

En application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, l'associé unique constate ainsi que les capitaux propres sont devenus supérieurs à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'associé unique décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

SEPTIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique

FINEMAT

Représenté par Monsieur Philippe Herbette

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Herbette', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.